



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2020-112

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

- R28-2020-11-04-006 - Arrêté n° 209-2020 en date du 04/11/2020 portant autorisation de pêche de la coquille Saint - Jacques dans la zone dérogatoire visée à l'arrêté préfectoral n 55 2014 du 14 août 2014 (2 pages) Page 3
- R28-2020-11-04-007 - Arrêté n° 210-2020 en date du 04/11/2020 fixant les jours et horaires d'accès au gisement bande côtière coquille Saint - Jacques secteur Seine Maritime pour pratiquer la pêche de la coquille Saint - Jacques (2 pages) Page 6
- R28-2020-11-05-001 - Arrêté n° 211-2020 en date du 06/11/2020 rendant obligatoire l'avenant n°6 à la délibération du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages marin de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche. (4 pages) Page 9
- R28-2020-11-06-001 - Arrêté n° 212-2020 en date du 06/11/2020 portant autorisation exceptionnelle de la pêche des huîtres plates (ostrea edulis) sur la côte Ouest - Cotentin pour la campagne 2020 (4 pages) Page 14
- R28-2020-11-04-005 - Arrêté n°208-2020 en date du 04/11/2020 rendant obligatoire la délibération n 2020 CSJ BC E22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d exploitation du gisement bande côtière coquille Saint Jacques secteur Seine Maritime (8 pages) Page 19

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du  
Nord

R28-2020-11-04-006

Arrêté n° 209-2020 en date du 04/11/2020 portant  
autorisation de pêche de la coquille Saint - Jacques dans la  
zone dérogatoire visée à l'arrêté préfectoral n 55 2014 du  
14 août 2014



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 novembre 2020

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

**ARRÊTÉ n° 209 / 2020**

**Portant autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone dérogatoire visée à l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°208/2020 du 04 novembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** le relevé de conclusions de la commission coquillages qui s'est réunie le vendredi 30 octobre 2020 ;

**Considérant** les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 03 novembre 2020 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## A R R E T E

### Article 1 :

La pêche des coquilles Saint-Jacques, à la drague, est autorisée entre le lundi 9 novembre 2020 et le vendredi 15 janvier 2021 inclus dans la zone dérogatoire visée à l'arrêté préfectoral n°55/2014 susvisé. Elle est délimitée dans la bande côtière des 3 à 6 milles à l'Ouest par les coordonnées 0°58' Est et à l'Est par la limite séparative des départements de la Seine-Maritime et de la Somme.

Un arrêté complémentaire fixe les jours et horaires d'accès aux zones de pêche du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime ».

La quantité maximale autorisée de détention et de stockage est fixée à l'article 6 de la délibération susvisée.

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER



#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59  
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59  
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord  
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France  
OP façade  
IFREMER  
Criées  
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du  
Nord

R28-2020-11-04-007

Arrêté n° 210-2020 en date du 04/11/2020 fixant les jours  
et horaires d'accès au gisement bande côtière coquille  
Saint - Jacques secteur Seine Maritime pour pratiquer la  
pêche de la coquille Saint - Jacques



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 novembre 2020

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

### **ARRÊTÉ n° 210 / 2020**

**Fixant les jours et horaires d'accès au gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur  
Seine-Maritime » pour pratiquer la pêche de la coquille Saint-Jacques**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huitres plates sur le littoral de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « hors Baie baie de Seine » et en baie de Seine;

**VU** l'arrêté préfectoral n°208/2020 du 04 novembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°209/2020 du 04 novembre 2020 portant autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques dans la zone dérogatoire visée dans l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** le relevé de conclusions de la commission coquillages qui s'est réunie le vendredi 30 octobre 2020 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Considérant** les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 03 novembre 2020 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## A R R E T E

### Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Semaine 46	lundi 9 novembre 2020	06h00-14h00
	mercredi 11 novembre 2020	09h00-17h00
	jeudi 12 novembre 2020	10h00-18h00

Pour la semaine 46, les navires sont autorisés à effectuer 3 marées dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00.

Après la semaine 46, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche ainsi que le nombre de débarquements autorisés.

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59  
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59  
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord  
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France  
OP façade  
IFREMER  
Criées  
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques



Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du  
Nord

R28-2020-11-05-001

Arrêté n° 211-2020 en date du 06/11/2020 rendant  
obligatoire l'avenant n°6 à la délibération du Comité  
Régional des Pêches Maritimes et des élevages marin de  
Normandie portant création de la licence de pêche bulot  
(buccinum undatum) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin  
et portant organisation de cette pêche.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 05 novembre 2020

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
Unité Réglementation des Ressources  
Marines

## **ARRÊTÉ n° 211 / 2020**

**Rendant obligatoire l'avenant n°6 à la délibération n°2017/29-BUMW19 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°133/2017 du 22 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/29-BUMW19 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°49/2020 du 24 février 2020 rendant obligatoire l'avenant n°5 à la délibération n°2017/29-BUMW19 du 19 décembre 2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant sur le calendrier de pêche du bulot en Manche-Ouest ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°120/2020 du 25 juin 2020 fixant des mesures d'organisation de la pêche embarquée du bulot en Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM transmis par courriel le même jour ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## A R R E T E

### Article 1 :

L'avenant n°6 à la délibération n°133/2017 du 22 décembre 2017 rendant obligatoire la délibération n°2017/29-BUMW19 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche bulot (*buccinum undatum*) sur les gisements de l'Ouest-Cotentin et portant organisation de cette pêche, annexé au présent arrêté, est rendue obligatoire.

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Murie ROUYER



### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France  
DDTM-DML 50,14, 35, 22  
DDPP 50,14, 35, 22  
IFREMER  
Criées  
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord  
OP facade  
Douanes  
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques

# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## Avenant n°6 à la Délibération 2017/29-BUMW19 Portant sur le calendrier de pêche du BULOT en Manche Ouest

### Le conseil du Comité Régional des Pêches Marines de Normandie

**Vu** la délibération 2017/29-BUMW19 portant création de la licence spéciale de pêche du BULOT (Buccinum undatum) en Manche Ouest et portant organisation de cette pêche,

**Vu** la délibération 2020 ATTD17 relative aux conditions générales d'attribution des licences Crustacés, Bulot, Seiche délivrées par le Comité Régional des Pêches de Normandie

**Vu** les accords entre le CRPM Bretagne et le CRPM Basse Normandie du 17 janvier 2001 et du 14 février 2007,

**Vu** la délibération BULOT-SM-2007-A du 28 septembre 2007 du Comité Régional des Pêches de Bretagne,

**Vu** les résultats de la consultation électronique de la commission bulot Manche Ouest du CRPM Normandie du 2 novembre 2020 et les conclusions de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie du 3 novembre 2020,

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la pêcherie de BULOT NORMANDE DE MANCHE OUEST,

**Adopte :**

### **ARTICLE 1 :**

L'article 4.3.a relatif aux jours fériés de janvier à novembre est modifié comme suit :

« Jours fériés légaux de janvier à novembre : 1<sup>er</sup> janvier, lundi de Pâques, 1<sup>er</sup> mai, 8 mai, lundi de Pentecôte, 14 juillet, 15 août, 1<sup>er</sup> et 11 novembre.

En 2020, la fermeture du mercredi 11 novembre est décalée au vendredi 13 novembre. »

### **ARTICLE 2 :**

L'ensemble de ces mesures s'applique à tous les navires bulotiers titulaires de la licence Bulot Manche Ouest de Normandie et les armements qui fréquentent les eaux normandes de Manche Ouest où la débarque est réglementée selon l'article 5 de la délibération 2017/29-BUMW19.

---

CRPMEM de Normandie

Antenne de Cherbourg : 9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82

contact@comite-peches-normandie.fr


Antenne de Dieppe : 26 quai Galliéni 76200 Dieppe 02.32.90.15.88

**ARTICLE 3 :**

Cet avenant abroge les avenants précédents à savoir l'arrêté 29/2018 pour l'avenant 1, l'arrêté 153/2018 pour l'avenant 2, l'arrêté 24/2019 pour l'avenant 3 et l'arrêté 224/2019 pour l'avenant 4.

**Fait à Cherbourg le 4 novembre 2020**

**Le Président**



**Dimitri ROGOFF**



Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du  
Nord

R28-2020-11-06-001

Arrêté n° 212-2020 en date du 06/11/2020 portant  
autorisation exceptionnelle de la pêche des huîtres plates  
(ostrea edulis) sur la côte Ouest - Cotentin pour la  
campagne 2020



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 06 novembre 2020

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
Unité Réglementation des Ressources  
Marines

## **ARRÊTÉ n° 212 / 2020**

**Portant autorisation exceptionnelle de la pêche des huîtres plates (*ostrea edulis*) sur la côte Ouest  
Cotentin pour la campagne 2020**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législatives et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38/1977 du 25 mai 1977 portant interdiction permanente de la pêche, du débarquement et de la vente des huîtres « pied de cheval » sur le littoral des quartiers de Caen et de Cherbourg ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 30 octobre 2020 ;

**Considérant** la pratique historique et traditionnelle de cette activité ;

**Considérant** la vérification par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie de la détention par les navires présents en annexe d'une autorisation de pêche des coquillages ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Par dérogation à l'arrêté du 25 mai 1977 susvisé, la pêche en navire, à la drague, des huîtres plates (*ostrea edulis*) dites « huîtres pied de cheval » est autorisée, sous réserve de résultats sanitaires favorables, du lundi 9 novembre au vendredi 4 décembre 2020 inclus pour les navires figurant

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

dans la liste en annexe 1 du présent arrêté et selon les jours et horaires d'accès figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

La pêche est interdite à moins de trois cents mètres des concessions conchylicoles.

Les captures des navires détenant à leur bord une drague à huîtres plates devront être composées d'un minimum de 95 % de coquillages bivalves.

Seul l'usage des dragues à huîtres plates et des dragues dites anglaises peut être autorisé.

Aucun navire ne devra détenir en pontée un poids de capture supérieur au poids maximum inscrit au permis de navigation.

#### **Article 3 :**

Le débarquement des huîtres est impérativement effectué aux quais desservis par les halles à marée de Saint-Malo et de Granville. La pesée de l'ensemble des captures est obligatoirement réalisée dans la criée du lieu de débarquement.

Les armateurs des navires autorisés sont soumis aux dispositions européennes et nationales en vigueur relatives aux déclarations de capture.

#### **Article 4 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Muriel ROUYER

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
CRPMEM Bretagne et Normandie  
DDTM - DML 50, 35, 22  
Groupe Gendarmerie Maritime Manche Est – Mer du Nord  
Douanes  
IFREMER  
DIRMer MEMNor - MT Caen – Moyens nautiques  
DIRM NAMO



ANNEXE 1 :

QM	NAVIRE	IMMAT	LHT	KW	NOM	PRENOM
CH	BRISCARD	798530	11,4	115	ARMEMENT JEAN PAUL HENRY	
CH	CAP PILAR	922443	15,95	257	TACHET	JEAN-LUDOVIC
CH	CHANT DES SIRENES	764626	12	103	DELACOUR	PASCAL
CH	CHARLES MARIE II	922338	15,95	294	BERTEAU	PIERRE-YVES
CH	CHARLEVY	775473	15,95	243	CHAUVIN	THIERRY
CH	HERA	651332	17,62	331	LALLEMAND	JEAN-MARIE
CH	HERMES 1	711273	15,97	278	GIROULT	VINCENT
CH	L'ARC EN CIEL	907879	11,95	160	PELLERIN	RICHARD
CH	LE CAP	777685	15,9	209	TACHET	JEAN-LUC
CH	LE POULBOT	639133	14,34	242	DE SMET	ROMAIN
CH	LE SPARTIATE	711421	9,1	103	LENOEL	PIERRE
CH	LE STYX	721430	13,71	242	CATHERINE	CHRISTOPHE
CH	MONACO DU NORD II	775415	14,46	250	HERSENT PERE ET FILS	
CH	PHILCATHANE	639451	16,44	286	HEUZE	JEAN - PHILIPPE
CH	OCTOPUSSY II	883742	11,95	179	PIRAUD	ANDRE
CH	SAINT ANDREWS	639098	11,82	159	GUENON	GREGORY
CH	SANTA CLARA	924575	12,95	161	OUTREQUIN	HERMANN
CH	STENACA	735950	11,93	162	CHAYLA	RAPHAEL
CH	TRAFALGAR	918297	12,02	162	FRESIL	JEAN-CHRISTIAN
CH	YANN FREDERIC	517520	15,36	258	YANN FREDERIC (SOC.ARM.T)	
SB	BLACK BASS	594194	11,83	142	CHASLE	HENRY
SB	BOURRIQUET	626647	11,98	161	ROULLEAUX	FREDERIC
SB	L'ANDREAS	601016	11,97	184	GRANDMOUGIN	MARC
SB	YOUKILAI	925485	11,95	111	LE MASSON	BRICE
SB	TAD HAG MAD	563374	10,20	96	LEVAVASSEUR	KILLIAN
SM	ALSESTELA	547400	10,63	162	CRUBLE	LAURENT
SM	ANTHONY MICKAEL	353220	10,67	96	ESNAULT/GAULT DOMINIQUE	
SM	AVEL MOR	260875	11,98	109	BIDAN	DOMINIQUE
SM	LE CALYPSO	925231	11,92	130	BIDAN	DOMINIQUE
SM	CARPE DIEM 2	722240	11,95	150	COPROPIETE CARPE DIEM II	
SM	CITE DES DUCS	333338	10,94	147	TILLY	JEAN-LOUIS
SM	CORTO MALTESE	925488	11,78	165	HERVIOU & ASSOCIES	
SM	HERMINE BASTIEN STEEVEN	734551	15,95	257	LIBOUBAN	JEAN PAUL
SM	JEMA	689048	10,6	110	TOUTANT	JOHAN
SM	L'OISEAU DE L'OCEAN	561887	10,63	110	SAUSSEREAU	JEAN LUC
SM	LA P'TITE ROSE	773820	10,36	110	SYCINSKY	EMERYCK
SM	MA BONNE ETOILE	753056	10,45	110	CERASY	ETIENNE
SM	MATEO STEVEN	925479	11,94	140	BUDE	ERIC
SM	MELTEM	735980	10,2	147	GRZYB	RADOSLAW
SM	NOTRE DAME DE VERGER III	517931	10,28	110	TILLY	SEBASTIEN
SM	ROCALAMAUVE	517594	11,9	108	MONTREUIL	JIMMY
SM	SURYA	907954	9,95	88	CHEVALLIER	TILL
SM	TAD HAG MAD II	637415	10,7	104	LEVAVASSEUR	KILLIAN

## ANNEXE 2 :

DATES	HORAIRES
Lundi 09 Novembre	00 H 30 - 12 H 30
Mardi 10 Novembre	02 H 00 - 14 H 00
Mercredi 11 Novembre	PAS DE PECHE
Jeudi 12 Novembre	04 H 00 - 16 H 00
Vendredi 13 Novembre	04 h 30 - 16 h 30
Lundi 16 Novembre	06 H 00 - 18 H 00
Mardi 17 Novembre	06 H 45 - 18 H 45
Mercredi 18 Novembre	PAS DE PECHE
Jeudi 19 Novembre	08 H 00 - 20 H 00
Vendredi 20 Novembre	08 H 45 - 20 H 45
Lundi 23 Novembre	00 H 30 - 12 H 30
Mardi 24 Novembre	02 H 00 - 14 H 00
Mercredi 25 Novembre	PAS DE PECHE
Jeudi 26 Novembre	04 H 00 - 16 H 00
Vendredi 27 Novembre	05 H 00 - 17 H 00
Lundi 30 Novembre	05 H 30 - 17 H 30
Mardi 1er Décembre	06 H 00 - 18 H 00
Mercredi 02 Décembre	PAS DE PECHE
Jeudi 03 Décembre	07 H 00 - 19 H 00
Vendredi 04 Décembre	07 H 30 - 19 H 30

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du  
Nord

R28-2020-11-04-005

Arrêté n°208-2020 en date du 04/11/2020 rendant  
obligatoire la délibération n 2020 CSJ BC E22 du comité  
régional des pêches maritimes et des élevages marins de  
Normandie relative aux conditions d exploitation du  
gisement bande côtière coquille Saint Jacques secteur  
Seine Maritime



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 04 novembre 2020

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

### **ARRÊTÉ n° 208 / 2020**

**Rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJ-BC-E-22  
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions  
d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** le relevé de conclusions de la commission coquillages qui s'est réunie le vendredi 30 octobre 2020 ;

**Considérant** les résultats de la consultation du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie transmis par courriel le 03 novembre 2020 ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

### **A R R E T E**

#### **Article 1 :**

La délibération n°2020/CSJ-BC-E-22 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## Article 2 :

L'arrêté n°190/2019 du 25 novembre 2019 fixant la liste des navires autorisée à utiliser 16 dragues pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » est abrogé.

## Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation,  
La cheffe du service  
régulation des activités et des emplois maritimes  
Murie ROUYER



### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59  
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59  
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord  
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France  
OP façade  
IFREMER  
Criées  
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques



# Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

## -Délibération n° 2020/CSJ-BC-E-22

### Relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint Jacques secteur Seine-Maritime »

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 du conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressource de pêche communautaires, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du bureau du CNPMM B45/2020 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Page 1 sur 6

CRPMEM de Normandie  
9 quai L.Collins 50104 Cherbourg Cedex 02.33.44.35.82  
[contact@comite-peches-normandie.fr](mailto:contact@comite-peches-normandie.fr)

Vu l'arrêté n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°55-2014 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques et de l'huitre plate sur le littoral de Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19/2017 du 20 mars 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/2019 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques, gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°94/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BC-06 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques-gisement Bande Côtière Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°84/2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traïnants (moules, coquille Saint Jacques, amande, praires et bivalves) ;

Vu la délibération n°03/2017 du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie relative à la délégation de compétence du Conseil au Bureau,

Vu la consultation du public du 25 septembre 2020 au 16 octobre 2020 réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'absence de remarques lors de la consultation du public

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement bande côtière coquille Saint Jacques au large de la Seine-Maritime ;

Considérant les résultats de la deuxième campagne prospection au large de la Seine-Maritime qui s'est déroulée du 9 au 13 septembre 2019 ;

Considérant les évolutions de rendement dans la zone prospectée ;

Considérant que sur les zones comprises entre Antifer et le méridien 00°30 Est la pêche de la coquille Saint Jacques n'est pas l'activité principale dû aux fonds inappropriés pour cette espèce ;

Considérant que le gisement bande côtière Seine-Maritime relève uniquement du ressort géographique du CRPMEM de Normandie en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant les difficultés rencontrées par les professionnels de la pêche pour la capture de coquilles Saint Jacques au-delà des 12 milles ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant les décisions prises en commission coquille Saint Jacques du CRPME de Normandie réunie le vendredi 4 septembre 2020 et du 30 octobre 2020 ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du vendredi 30 octobre au mardi 3 novembre 2020 ;

Considérant les votes des membres du Bureau le 3 novembre 2020 par consultation électronique ;

Le bureau adopte les dispositions suivantes :

### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

La pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement défini à l'article 2 n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence bande côtière coquille Saint Jacques qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

### **ARTICLE 2 : ZONE CONCERNEE**

#### **Délimitation du gisement :**

La zone visée par la licence « bande côtière coquille Saint Jacques Seine-Maritime » crée par l'arrêté préfectoral n°94/2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/C-CSJ-BC-06 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques- gisement Bande Côtière Seine-Maritime ; est la zone située dans la bande côtière sous compétence du CRPME de Normandie de 0 à 12 milles des côtes délimitée par :

- La zone est déterminée au nord par les limites des départements de la Somme et de la Seine-Maritime demi-droite orientée vers le Nord-Ouest avec une inclinaison de 42°7'12" sur le méridien 1°23'32" de longitude Est et dont l'origine (intersection de la limite des deux départements avec l'arrête de la crête du perré de défense du rivage) a pour coordonnées Lambert X=531532.96 et Y=263277.69.
- La zone est déterminée au sud par la limite du gisement classé de la Baie de Seine telle que définie par la délibération n°2019/C-CSJ-BDS-05, la zone est comprise entre la côte et les limites suivantes :
  - Au point 49°32.10'N/0°14.64'O
  - Au Cap d'Antifer : 49°30.73N/0°3.81E ;

Le CRPME de Normandie pourra potentiellement demander une dérogation à l'arrêté préfectoral n°55-2014 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint Jacques et de l'huître plate sur le littoral de Seine-Maritime, afin d'organiser la pêche de la coquille Saint Jacques. Cette demande de dérogation si elle est validée par la DIRM, fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

### **ARTICLE 3 : MESURES TECHNIQUES**

**3.1** Seul l'emport de la drague à coquille Saint Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint Jacques.



**3.2** Le nombre de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 est de 14 dragues, excepté pour les armateurs pouvant justifier de l'utilisation de 16 dragues dans la zone concernée avant la mise en place de la licence bande côtière en octobre 2013.

**3.3** Les navires sont obligatoirement détenteur d'une AIS classe A en émission pendant toute la période d'ouverture du gisement de la bande côtière.

**3.4** En application de la délibération du CNPMEM n°B45/2020, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques en zone VIII d. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 minutes.

#### **ARTICLE 4 : TRANSIT ET PECHE EN ZONE INTERDITE**

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

#### **ARTICLE 5 : DATES D'OUVERTURE ET HORAIRES DE PECHE**

La zone déterminée à l'article 2 ouvrira en 2020 de manière séquentielle :

- Ouverture des zones à l'est du 00°30'Est à partir du 9 novembre 2020 selon un calendrier défini par arrêté préfectoral et fermeture le 15 janvier 2020
- Ouverture des zones à l'ouest du 00°30'Est à partir du lundi 30 novembre 2020 à 00h selon un calendrier défini par arrêté préfectoral. La date de fermeture sera définie ultérieurement.

Le CRPME de Normandie pourra demander à la DIRM Manche Est Mer du Nord la fermeture de certaines zones de pêche dans les 12 milles de Seine-Maritime.

Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

#### **ARTICLE 6 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION ET DE STOCKAGE**

Les quantités maximales de détention et de stockage pour la zone bande côtière Seine-Maritime sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminés comme ci-dessous :

<b>Tailles des navires</b>	<b>Quantité maximale de détention et de stockage autorisée à bord</b>
navire ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 < navire < 12 mètres	1 500 kg
12 ≤ navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg

Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Seine-Maritime ou sur un autre secteur.

Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

Toute marée commencée à l'intérieur des 12 milles de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'intérieur des 12 milles durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur des 12 milles de la Seine-Maritime doit être exclusivement effectuée à l'extérieur des 12 milles durant toute la marée.

La date et l'horaire de première mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1<sup>ère</sup> mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1<sup>ère</sup> mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

#### ARTICLE 7 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

Fait à Cherbourg  
le 3 novembre 2020

Le Président du CRPMEM  
de Normandie



Dimitri ROGOFF



**Annexe 1 : Liste viagère des navires autorisés à utiliser 16 dragues pour la pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement « bande côtière coquille Saint Jacques secteur Seine-Maritime » et disposant d'une antériorité avant octobre 2013**

AILLY	FC	276205	16,50	LEMARCHAND Gilles
EQUINANDRA	CH	899857	15,00	DELAUNAY Jérôme
NORMANDIE	CN	713058	15,99	CAILLOUEY Xavier
SUMMUM	FC	176213	18,80	CAVELIER Thierry
LE MILLESIME	CH	922437	15,40	CHAVOUTIER Gilles
DIEU A BIEN FAIT	BL	658867	24,30	SERGENT Tony
SCAPULAIRE	BL	735001	15,90	VAMBRES Xavier
JEAN PAUL II	BL	644260	17,20	RAMET Stéphane